

Principe de transparence et évaluation

Effets pratiques

**Information à l'intention du réseau évaluation,
2 novembre 2006**

Aperçu

- Accessibilité des rapports d'évaluation
- Moment de l'accès
- Exigences / conséquences

Accessibilité des rapports d'évaluation

- Pas de condition pour accéder aux rapports d'évaluation (accès absolu):

Art. 8 al. 5 LTrans:

L'accès aux rapports d'évaluation des prestations fournies par l'administration fédérale et de l'efficacité des mesures prises par cette dernière est garanti.

Notion „rapports d'évaluation“ I

Rapports d'évaluation = documents établis dans le cadre d'un examen portant sur l'efficacité. Critères:

- rapport avec le résultat (pas seulement une vue d'ensemble du problème);
- Conduite méthodique de l'analyse (et non pas une simple note de dossier analysant un certain problème);
- Portée relativement large;
- Caractère exhaustif / condensé du document.

Notion „rapports d'évaluation“ II

Ne sont pas considérés comme des rapports d'évaluation les documents qui „évaluent“:

- directement les prestations de personnes déterminées (p.ex. entretien personnel);
- des produits en vue de leur acquisition (p.ex. produits informatiques, matériel militaire).

Notion „rapports d'évaluation“ III

Résultat:

Sont visés en premier lieu les analyses portant sur l'efficacité des mesures de la Confédération (Mise en oeuvre de l'art. 170 Cst.)

Rapports d'évaluation: données personnelles

Les art. 9 et 11 LTrans s'appliquent aussi aux rapports d'évaluation:

- Principe du caviardage;
- Si caviardage impossible: consultation de la personne concernée, si elle n'a pas déjà consenti à la publication (ou si les circonstances ne permettent pas de présumer un tel consentement).

Rapports d'évaluation: moment de l'accès

- Pas avant que l'organe mandant n'en ait pris connaissance.
- Accès différé si le rapport constitue la base d'une décision d'un autre organe.
- Report de l'accès possible si le rapport est publié à une date ultérieure.

Conséquences pratiques I

Etre conscient du fait que les résultats d'une évaluation sont dorénavant accessibles !

- Lors de l'octroi d'un mandat, spécifier que le résultat est accessible au public (clause contractuelle);
- Planification de l'information active / d'une publication (et d'autres mesures complémentaires);
- Dans la mesure du possible caviarder ou regrouper les données personnelles.

Conséquences pratiques II

Mesures particulières pour les rapports d'évaluation contenant des données personnelles:

- Informer les personnes concernées (p. ex. les personnes interrogées) lorsqu'elles sont citées dans le rapport et obtenir leur consentement;
- Structurer et formuler le texte en vue du caviardage : citer autant que possible les données personnelles dans des annexes ou les concentrer dans certaines parties du document.

Loi sur la transparence: autres informations

Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence

www.edoeb.ch

Office fédéral de la justice

http://www.bj.admin.ch/bj/de/home/themen/staat_und_buerger/oeffentlichkeit.html

http://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/themen/staat_und_buerger/oeffentlichkeit.html

http://www.bj.admin.ch/bj/it/home/themen/staat_und_buerger/oeffentlichkeit.html